



Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet du département de Charente-Maritime
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre I, le Titre I de son Livre IV et le Titre I de son Livre V, notamment les articles L.181-1 (notamment son point 2°), L.181-2 à L.181-4, L.181-12, L.511-1, L.512-1, L.411-1 et suivants, L.414-4, R.414-19, R.511-9 ;

VU le code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code des transports, notamment son article L.6352-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 19 avril 2019 par la société FERME ÉOLIENNE DES GROIES DE PARANCAY, dont le siège social est situé : *21 rue des Arquebusiers à STRASBOURG (67 000)*, en vue de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant deux aérogénérateurs sur la commune de Bernay Saint-Martin ;

VU les pièces complémentaires apportées à son dossier par la société FERME ÉOLIENNE DES GROIES DE PARANCAY, les 07 août 2019, 18 décembre 2019 (réponses à l'autorité environnementale) le 06 mars 2020 (réponses au commissaire-enquêteur) ;

VU les avis exprimés par les services et organismes consultés ;

VU l'avis défavorable de l'UDAP en date du 16 octobre 2020 notamment au regard de la saturation visuelle du paysage et l'impact sur le patrimoine, sites et édifices, classés, inscrits et remarquable qui seront en visibilité et co-visibilité avec le projet éolien, nuiront à la préservation des entités paysagères, porteront atteinte à la lecture du paysage, à l'appréciation des qualités architecturales et paysagères de ce territoire dont l'illustration est démontrée dans de nombreux photomontages (notamment les points de vue les plus proches) et que ce nouveau projet éolien vient accentuer l'altération du paysage du Vals de Saintonge.

VU l'avis de l'autorité environnementale du 20 novembre 2019 ;

VU les avis émis par les 18 conseils municipaux consultés sur le projet : 2 sont favorables, 10 sont défavorables, dont la commune d'implantation et 6 ne se sont pas prononcés, argumentant d'un refus d'acceptation sociétale causé par l'impact visuel et la taille des machines et plus généralement le cadre de vie et sa quiétude et la densité croissante d'éoliennes sur ce territoire ;

VU l'avis défavorable de la Communauté de Communes d'Aunis sud du 12 février 2020, à l'implantation du projet au regard de sa résolution de novembre 2017, voté en Conseil Communautaire, alertant sur la très forte densité d'éoliennes existantes et en projet particulièrement dans le secteur de Bernay St-Martin et des communes voisines ;

VU l'avis défavorable argumenté du Conseil Départemental de la Charente-Maritime du 06 mars 2020 mettant en exergue le nombre et la densité de parcs éoliens dans un rayon de 10 km et notamment l'effet d'encerclement de ce territoire ainsi que des lieux de vie dans le périmètre immédiat et rapproché.

VU le rapport émis le 19 mars 2020 par le commissaire enquêteur, à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 janvier au 21 février 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale;

VU le projet d'arrêté préfectoral de refus d'autorisation transmis à la société FERME ÉOLIENNE DES GROIES DE PARANCAY en application de l'article R.181-40 du code de l'environnement, le 26 novembre 2020, l'invitant à formuler ses observations sous 15 jours ;

VU la réponse de la société FERME ÉOLIENNE DES GROIES DE PARANCAY en date du 7 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale, au titre des articles L.511-1 et L.512-1 du code de l'environnement et de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 du même code ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation « ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral » et que, parmi les intérêts visés à l'article L.511-1 précité, figure notamment « la protection de la nature, de l'environnement et des paysages » ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet amènerait un niveau d'impact qui pourrait présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour le cadre de vie des habitants, incompatibles avec la défense des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et L.181-3.1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les 51 observations des habitants et/ou riverains de Bernay St-Martin lors de l'enquête publique, dont 25 traduisant une opposition essentiellement à cause de la saturation visuelle du secteur ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact signale (p.57-59) que cette partie du territoire de l'Aunis est composée de nombreux éléments patrimoniaux et touristiques, dont certains remarquables, et qui sont présents aux alentours de la zone d'étude ;

CONSIDÉRANT que les impacts patrimoniaux les plus forts du projet sont la visibilité depuis les églises Saint-Pierre de Puyrolland, (à 3 km de E02 photomontage 11 et 14) Saint-Pierre-ès-Lens de Breuil-la-Réorte (à 3,9 km de E01 – photomontage 15) et la co-visibilité forte avec les églises Saint-Pierre de Lozay (à 9,3 km de E02 – photomontage 24) et Saint-Pierre des Nouillers (à 15,8 km de E02 – photomontage 37) ;

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable, selon le document de la DIREN Centre de septembre 2007 « Eoliennes et saturation visuelle », qu'un angle de respiration soit supérieur à 160° afin d'éviter que la vue des éoliennes s'impose de façon permanente et incontournable aux riverains et citant une valeur de référence comme étant critique lorsque l'espace de respiration passe en dessous de 60 à 70°, les éoliennes sont omniprésentes ;

CONSIDÉRANT que le guide « Etude d'impacts de projets éoliens 2016 du ministère de l'environnement (page 54) demande d'évaluer ces indicateurs de saturation ;

CONSIDÉRANT que le calcul des indices des espaces de respiration fournis dans l'étude d'impact du projet de la FERME ÉOLIENNE DES GROIES DE PARANCAY en prenant en compte les parcs construits et les projets autorisés non construits présents à moins de 10 km du lieu d'observation, montre que le projet augmente l'effet de saturation visuelle et d'encerclement de plusieurs lieux de vie, villages et hameaux :

L'espace de respiration avant et après le projet passe :

- de 134,8° à 88,8° au lieu d'habitation Parancay, situé à 1300 mètres du projet.
- de 87,7° à 69,4° au lieu d'habitation Treuil Mureau, situé à 2300 mètres du projet.
- de 132° à 113,4° au lieu d'habitation Puyrolland, situé à 2800 mètres du projet.
- de 119,6° à 78,3° au lieu d'habitation Bernay St-Martin, situé à 2900 mètres du projet.
- de 121,9° à 101° au lieu d'habitation Nachamps, situé à 2900 mètres du projet.

CONSIDERANT que les calculs des indices de l'occupation de l'Horizon fournis dans l'étude d'impact du projet de la FERME ÉOLIENNE DES GROIES DE PARANCAY montrent que le projet augmente l'effet d'occupation de l'horizon de plus de 80 % des villages et hameaux riverains ;

CONSIDERANT que dans un rayon de 10,8 km, l'étude recense autour du projet de la FERME EOLIENNE DES GROIES DE PARANCAY, 14 parcs éoliens ou projet éoliens, construits, autorisés non construits, en cours d'instruction ou connus représentant 82 éoliennes visibles pour les riverains proches et que le projet augmenterait l'effet d'encercllement visuel et de saturation visuelle ;

CONSIDERANT que le projet est de nature à entraîner une augmentation de la visibilité d'aérogénérateurs depuis les différents points du territoire étudiés, provoquant ainsi un effet de saturation du paysage.

CONSIDERANT que le seul fait de choisir une variante de moindre impact paysager dans l'étude d'impact ne peut être considéré comme une mesure de réduction suffisante ;

CONSIDERANT que l'étude des impacts cumulés sur le milieu paysager conclut que : « l'impact du projet est légèrement supérieur à celui des éoliennes construites, les impacts cumulés sont importants avec un égrainage des parcs sur l'horizon », ce qui est contraire aux intérêts visés à l'article L.511-1 notamment la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que les mesures paysagères réductrices annoncées de plantations sont confuses, contradictoires et erronées :

– page 339 de l'étude d'impact : « autour des habitations les plus proches et depuis la route départementale RD 939, afin d'atténuer les vues directes sur le parc, des haies seront plantées ou renforcées, sous réserve de l'accord des propriétaires concernés ou du conseil départemental de la Vienne, dans plusieurs secteurs de plantation. Au total, 205 mètres linéaires (ml) de haies seront plantés et 60 ml seront renforcés.

– page 345 de l'étude d'impact : l'étude paysagère prévoit la création de 115 ml de haies à créer et le renforcement de 60 ml afin de réduire la modification du paysage quotidien pour les habitations les plus proches ayant une vue vers une ou plusieurs éoliennes ;

– page 346 de l'étude d'impact : 500 ml pourront être plantés à la demande des riverains localisés dans un rayon de 2 km autour des éoliennes du projet ; Ces plantations ne seraient réalisées que sur demande, et ne constitueraient donc pas une mesure réductrice certaine.

CONSIDERANT qu'aucune mesure compensatoire n'est annoncée dans le volet paysager de l'étude d'impact, en faveur du paysage (page 340 étude d'impact) ;

CONSIDERANT que ces plantations ne réduiront pas suffisamment l'impact visuel et la modification du paysage quotidien pour les habitations les plus proches au vu de la hauteur des machines de 180 m ;

CONSIDERANT que l'étude d'impact annonce qu'un potentiel écrasement des structures végétales en vue proche est à prévoir à moins de 2 km ;

CONSIDERANT qu'au regard des observations précédentes, le projet de parc éolien de la société FERME EOLIENNE DES GROIES DE PARANCAY méconnaît les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement en créant des inconvénients excessifs pour pouvoir être autorisé ;

SUR proposition du Préfet de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – REFUS DE L'AUTORISATION

L'autorisation environnementale demandée le 19 avril 2019 par la société FERME ÉOLIENNE DES GROIES DE PARANCAY, portant sur son projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Bernay Saint-Martin, est refusée.

ARTICLE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux :

- 1° par la société FERME ÉOLIENNE DES GROIES DE PARANCAY, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Bernay Saint-Martin, et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie précitée, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente-Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le préfet de la Charente-Maritime, le sous-préfet de Saint-Jean-d'Angély, le maire de Bernay Saint-Martin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société FERME ÉOLIENNE DES GROIES DE PARANCAY.

La Rochelle, le 18 DEC. 2020

Le Préfet



Nicolas BASSELIER